

# RÉFORME TERRITORIALE VERS LA FIN DU MILLE-FEUILLES

La Réforme Territoriale et la volonté du Président de la République de réduire le « mille-feuilles territorial » avaient été annoncées dès le début du quinquennat. Principales dispositions et répartitions des compétences.

Après un processus parlementaire d'une année, le projet de loi a été définitivement adopté par le Parlement à la fin du mois de juillet. Il s'en est suivi le 22 juillet une saisine du Conseil Constitutionnel par 60 députés et 60 sénateurs en vertu de l'article 61 de la Constitution. Le 7 août dernier, le Conseil Constitutionnel a validé toutes les dispositions de la loi NOTRe, à l'exception de celle sur le mode d'élection des conseillers de la Métropole du Grand Paris.

## Les principales dispositions du texte

- > Suppression de la clause de compétence générale,
- > Seuil de création d'une intercommunalité arrêté à 15.000 habitants, avec des dérogations notamment pour les zones de montage, les îles ou en fonction de la densité,
- > Suppression du Haut conseil des territoires,
- > Suppression de l'élection au suffrage universel des conseillers des intercommunalités,
- > Création du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI),
- > Création du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- > Création du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- > Création du Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI)
- > Transfert des compétences en matière de transports à la Région.



## LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DIFFÉRENTES COLLECTIVITÉS

### Les compétences sont réparties en 3 grands blocs de compétences :

- > Aux régions le développement économique ;
- > Aux départements la solidarité sociale et territoriale ;
- > Au bloc communal la proximité des services publics de la vie quotidienne.

La loi consacre la région en matière de développement économique. Elle sera notamment responsable de la politique de soutien aux petites et moyennes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire. Elle devra présenter un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) qui fixera les orientations régionales pour une durée de cinq ans.

La région aura également la charge de l'aménagement durable du territoire. Elle rédigera un schéma régional d'aménagement durable du territoire (SRADDT) dans lequel figureront les orientations stratégiques en matière d'aménagement du territoire, mobilité, lutte contre la pollution de l'air, maîtrise et valorisation de l'énergie, logement et gestion des déchets.

Les départements conserveront la responsabilité non seulement des politiques de solidarité, de la solidarité territoriale, mais aussi des infrastructures routières, des collèges, de la politique du tourisme, du numérique, des ports, s'ils le souhaitent. Tous ces éléments doivent leur permettre de conserver leur vitalité, leur avenir et leurs capacités d'investissement.

Les services de transport routier départementaux et les transports scolaires se-

## LA LOI CONSACRE LA RÉGION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET D'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE.

conventions avec les Chambres d'agriculture, notamment dans les deux grands schémas que seront le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ?

### LE CALENDRIER

Reste à fixer le volet financier de la réforme lors de l'examen du projet de loi de finances à l'automne prochain et notamment :

- > La nouvelle répartition de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- > Les modalités de convention entre les Chambres d'agriculture et les collectivités,
- > Ainsi que les compensations des transferts de compétences. ●

Aline MUZARD

Chambres d'agriculture France  
Chargée d'études  
Relations publiques et affaires  
parlementaires françaises

7



© Matveeff fotolia.com

ront confiés à la région. Il sera néanmoins possible pour les régions de déléguer leur compétence en matière de transport scolaire aux départements.

### LES CONSÉQUENCES POUR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE

La suppression de la compétence économique des Conseils départementaux fait craindre une perte des financements des Conseils Départementaux aux Chambres d'agriculture. Ils garderont toutefois des compétences en matière de financement agricole énoncées à l'article 94 « Le département peut, par convention avec la région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au finance-

ment d'aides accordées par la région en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche ».

Le texte de loi révèle une ambiguïté qu'il faudra lever dès la rentrée parlementaire. En effet, entre la fin de la clause de compétence générale des Départements et le rôle de garant de la solidarité territoriale des Conseils Départementaux, les Chambres d'agriculture sont à la croisée des chemins et dans l'attente d'une clarification de ce point.

Une autre interrogation concerne le rôle de la Région, seule compétente en ce qui concerne le développement économique. Pourrait-elle, elle-même proposer des



© Cadars E. CA Tarn

INCERTITUDE PERSISTANTE LA RÉGION POURRA-T-ELLE PROPOSER DES CONVENTIONS AVEC LES CHAMBRES D'AGRICULTURE, NOTAMMENT CONCERNANT LE SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII) ET LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ?